

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté Préfectoral n° 2012- 1314
modifiant l'arrêté 2012- 1204 bis et prescrivant des mesures complémentaires d'interdiction de pêche professionnelle et de loisir des coquillages fouisseurs sur le Nord du Pertuis d'Antioche

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Vu le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002,
- Vu Les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,
- Vu Le code de l'environnement ,
- Vu La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ,
- Vu Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ,
- Vu Le décret n°84.428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir,
- Vu Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements,
- Vu L'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 10-1460 du 18 juin 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime,
- Vu L'arrêté 2012- 1204 bis Prescrivant des mesures d'interdiction de pêche professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des moules sur le Nord du Pertuis d'Antioche ,
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 31/05/2012 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 31/05/2012 ;

- VU L'avis du Directeur régional de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31/05/2012 ;
- Considérant que la moule est coquillage "sentinelle" dans le cadre des alertes à toxines lipophiles dans les coquillages,
- Considérant que le réseau de surveillance phytoplanctonique du centre IFREMER a mis en évidence sur les moules prélevées dans la zone Nord du Pertuis d'Antioche le 22 mai 2012 (bulletin du 30 mai 2012) la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire, confirmant un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion sauf à démontrer que telle famille de coquillages n'est pas contaminée,
- Considérant l'absence de point ifremer de référence et de prélèvement représentatif des fousseurs dans cette zone nord du pertuis d'Antioche, à même de démontrer formellement l'absence de toxicité de ces coquillages,



ARRETE

ARTICLE 1er : mesures concernant les coquillages fousseurs (coques, tellines, palourdes, couteaux) dans la zone nord du pertuis d'Antioche

En l'absence de pêche professionnelle, sans préjudice des dispositions de l'arrêté 2012-1204 bis qui demeurent dans leur intégralité concernant les moules, l'arrêté sus-visé est complété par l'interdiction de la pêche maritime et de ramassage des coquillages fousseurs en provenance de la zone nord du pertuis d'Antioche.

Les fousseurs récoltés ou pêchés dans la zone nord du pertuis d'Antioche depuis le 22/05/2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Ces mesures ne remettent pas en cause l'arrêté n°2012-1284 du 30 mai 2012 concernant les huîtres qui n'ont aucune restriction de pêche liée à un motif sanitaire en Charente Maritime. ARTICLE 2 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes :

Soit au vu de 2 séries de résultats favorables des analyses sur les coquillages sentinelles (moules), effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER attestant de la disparition de la contamination de ces coquillages et par voie de conséquence permettant de considérer que les autres familles dont la susceptibilité vis à vis des toxines lipophiles est moindre ne sont plus, eux non plus, suspects d'être contaminés .

OU

Soit au vu d'un résultat favorable sur des analyses de coquillages fousseurs représentatives, effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER apportant la démonstration formelle de la non toxicité de ces coquillages fousseurs .

ARTICLE 3 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM, CRC et des communes concernées et auprès du public par voie de presse et affichage par les communes sur les sites concernés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

Fait à La Rochelle le 01 juin 2012

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER